collection de musique ancienne et classique
publiée par le cercle musical de paris

CF 54

fac-similé

Jacques HOTTETERRE le Romain

PREMIÈRE SUITTE DE PIÈCES À DEUX DESSUS

SANS BASSE CONTINUE, POUR LES FLÛTES TRAVERSIÈRES FLÛTES À BEC, VIOLES, &c.

ŒUVRE QUATRIESME

FAC-SIMILÉ DE L'ÉDITION DE PARIS, 1712

U.C.P. PUBLICATIONS

CODERG-UCP sarl / 42bis rue Boursault / F 75017 PARIS

PREMIERE SUITTE DE PIECES

a deux Dessus, sans Basse Continue.

Pour les

FLÛTES-TRAVERSIERES, FLÛTES A BEC, VIOLES &c.

PAR M.R HOTTETERRE *le Romain.*

Flûte de la Chambre du Roy.

ŒUVRE QUATRIESME.

SE VEND À PARIS. Prix. broché 1.tt 5.f

CHEZ { *L'AUTHEUR, rüe d'auphine, au coin de la rüe contrescarpe.*
Le S.r HOTTETERRE, rüe de Harlay.
Le S.r FOUCAUT, rue S.t Honoré à la regle d'or.

AUEC PRIVILEGE DU ROY.

M.DCC XII.

AUERTISSEMENT. Lorsqu'on voudra jouer ces pieces sur la Flûte a bec, on transposera vne tierce plus haut celles qui vont trop bas. On pourra jouer les secondes parties sur la Viole, en les prenant sur les cordes hautes.

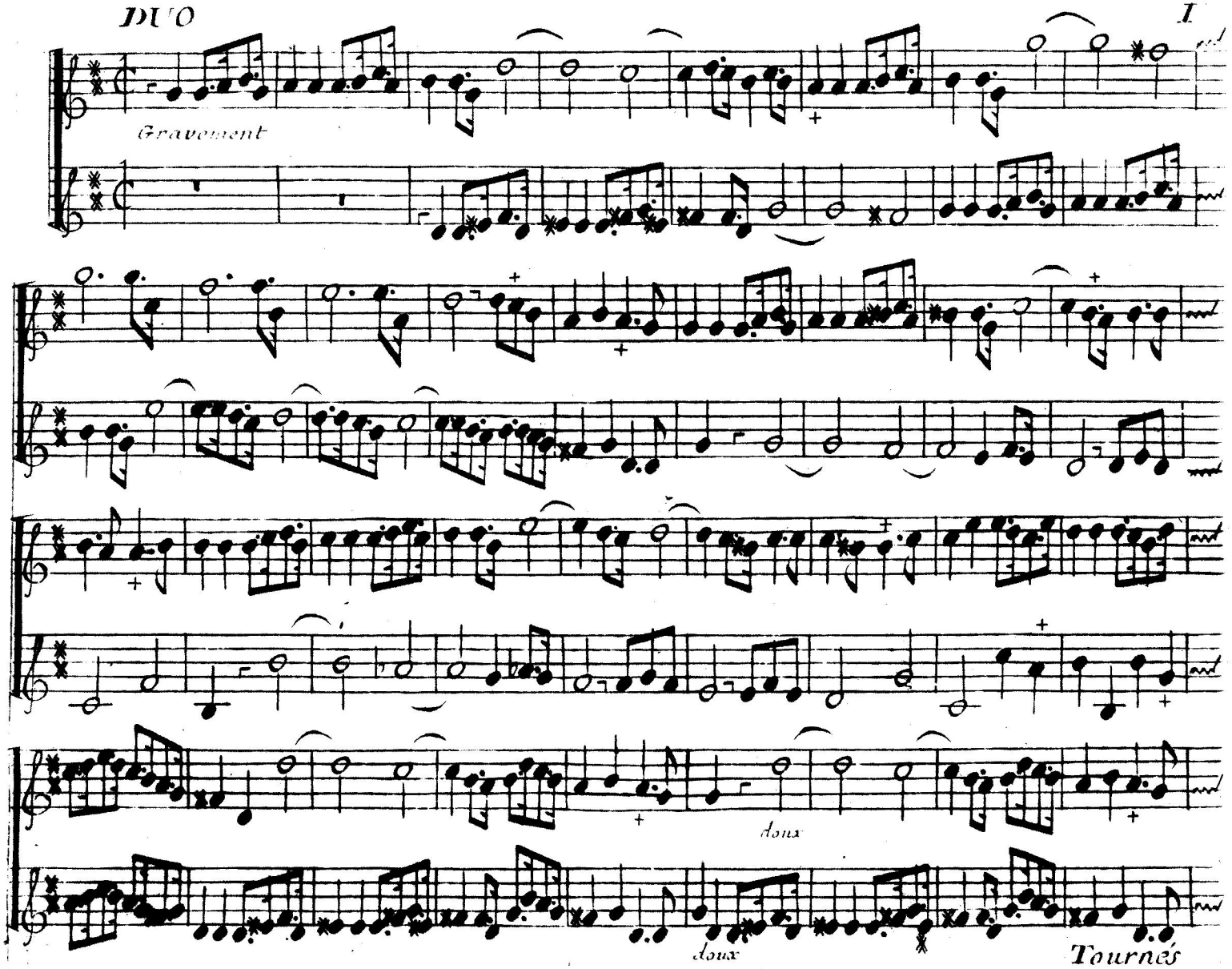
Gravement
doux
doux
Tournés

Gay

Les croches egales.

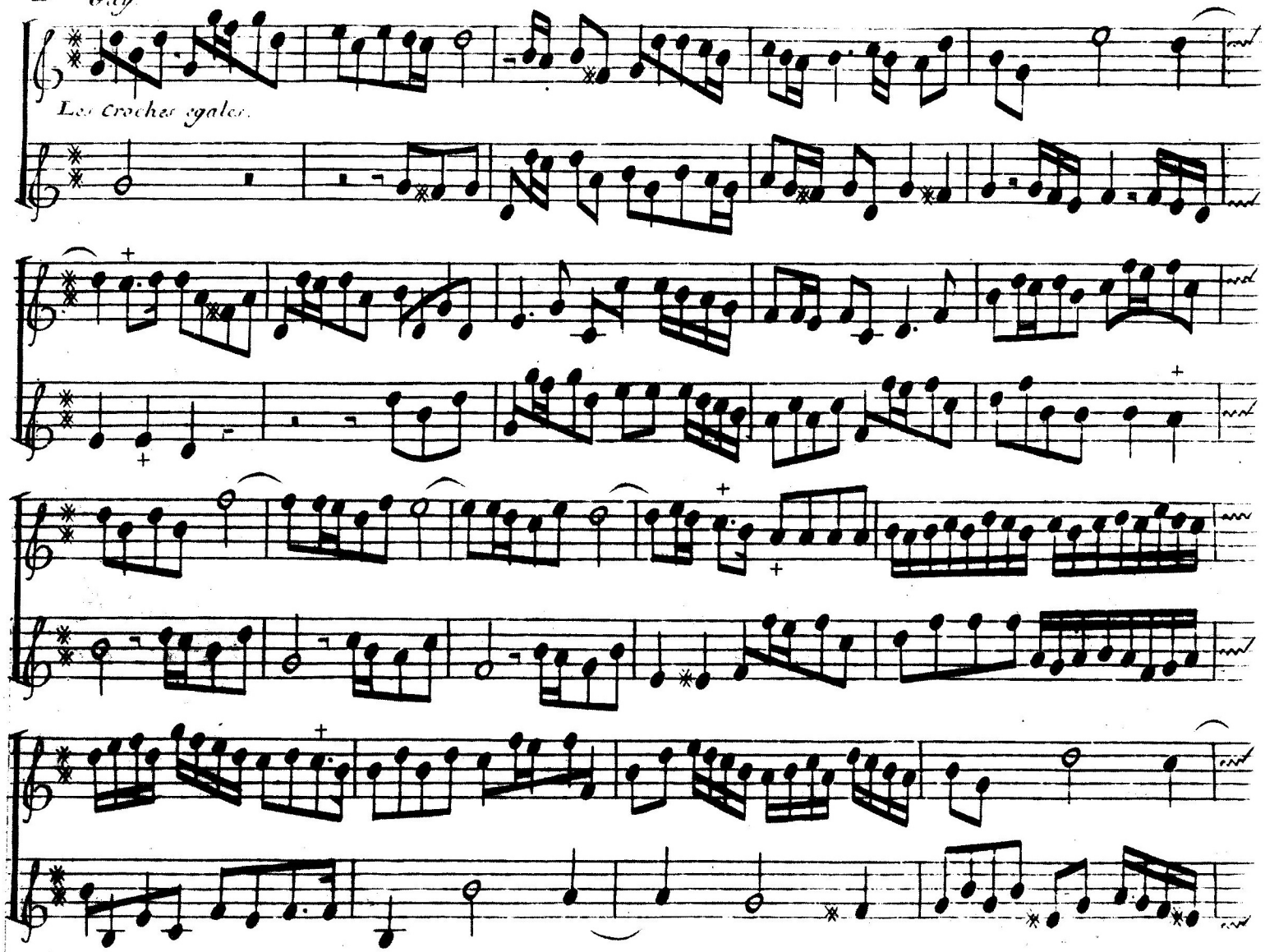

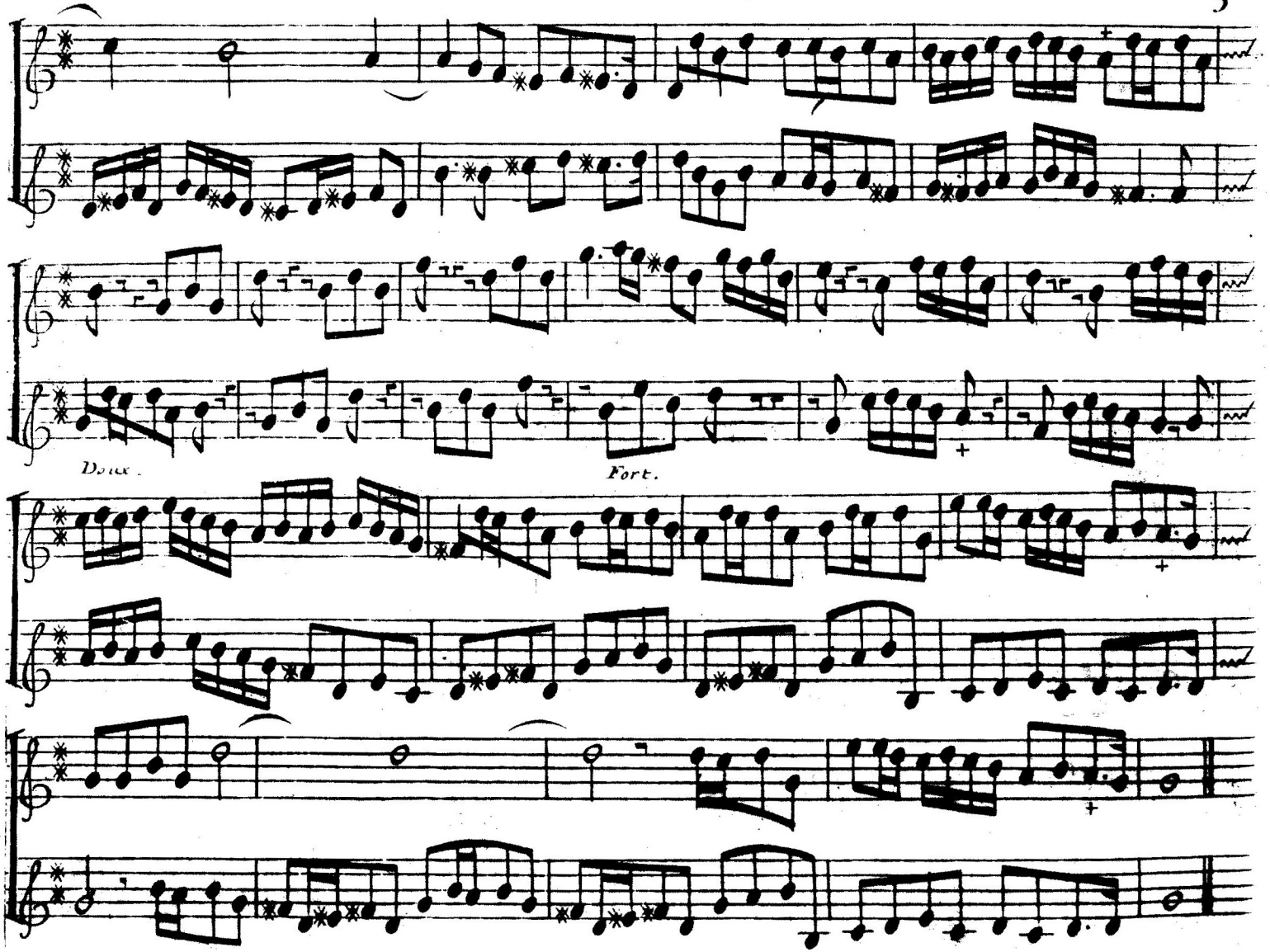
Doux.
Fort.

ALLEMANDE.

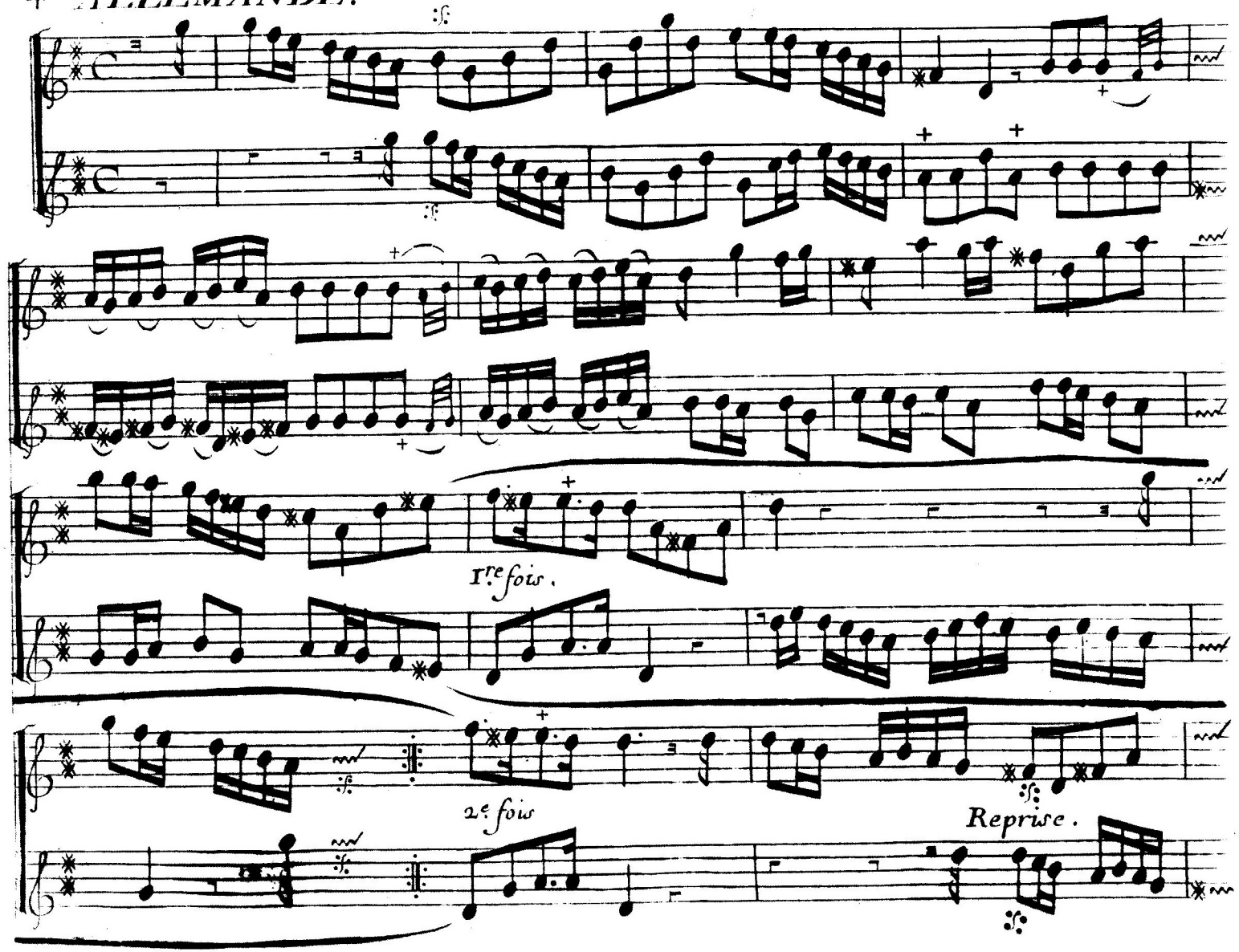

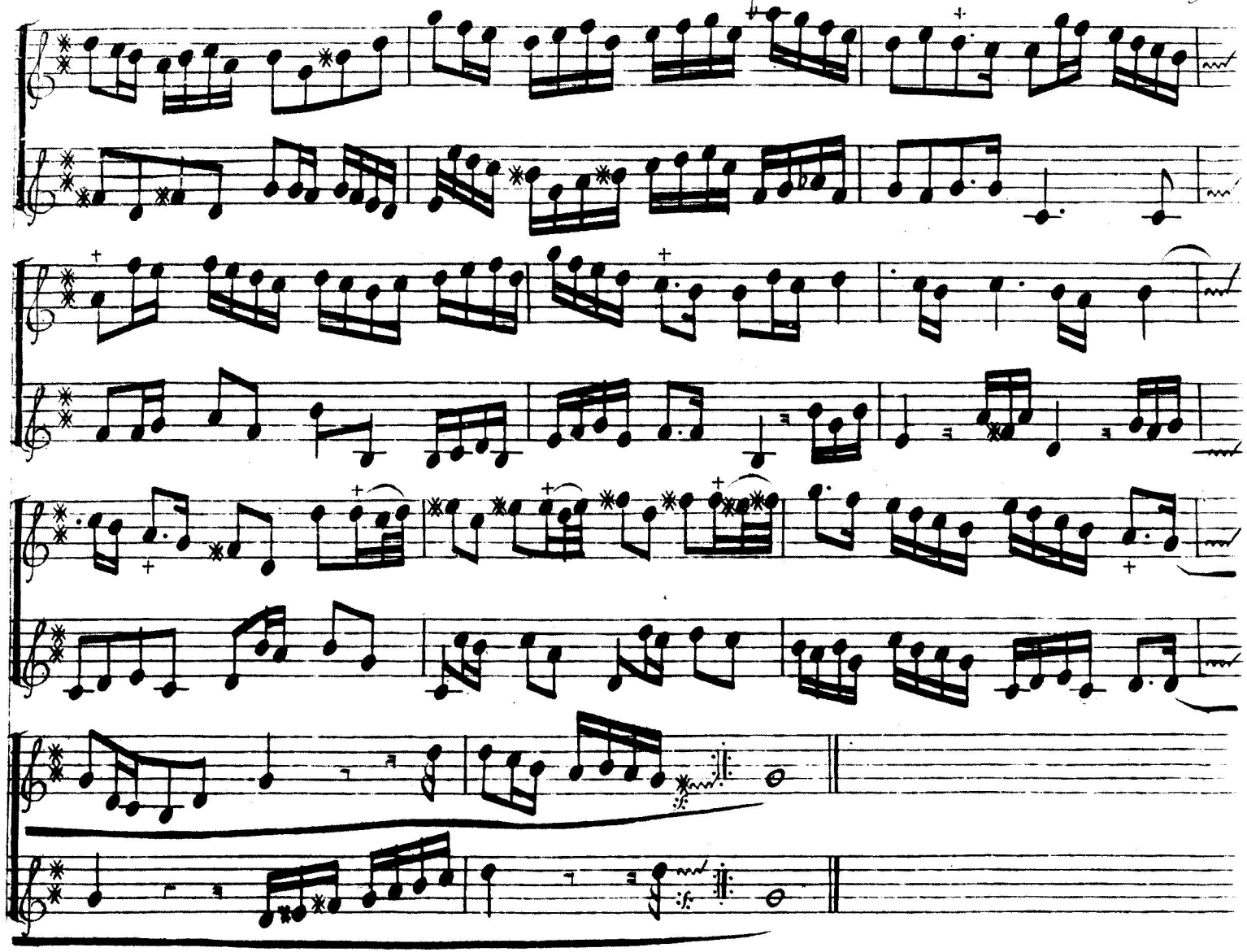

RONDEAU, Tendre.

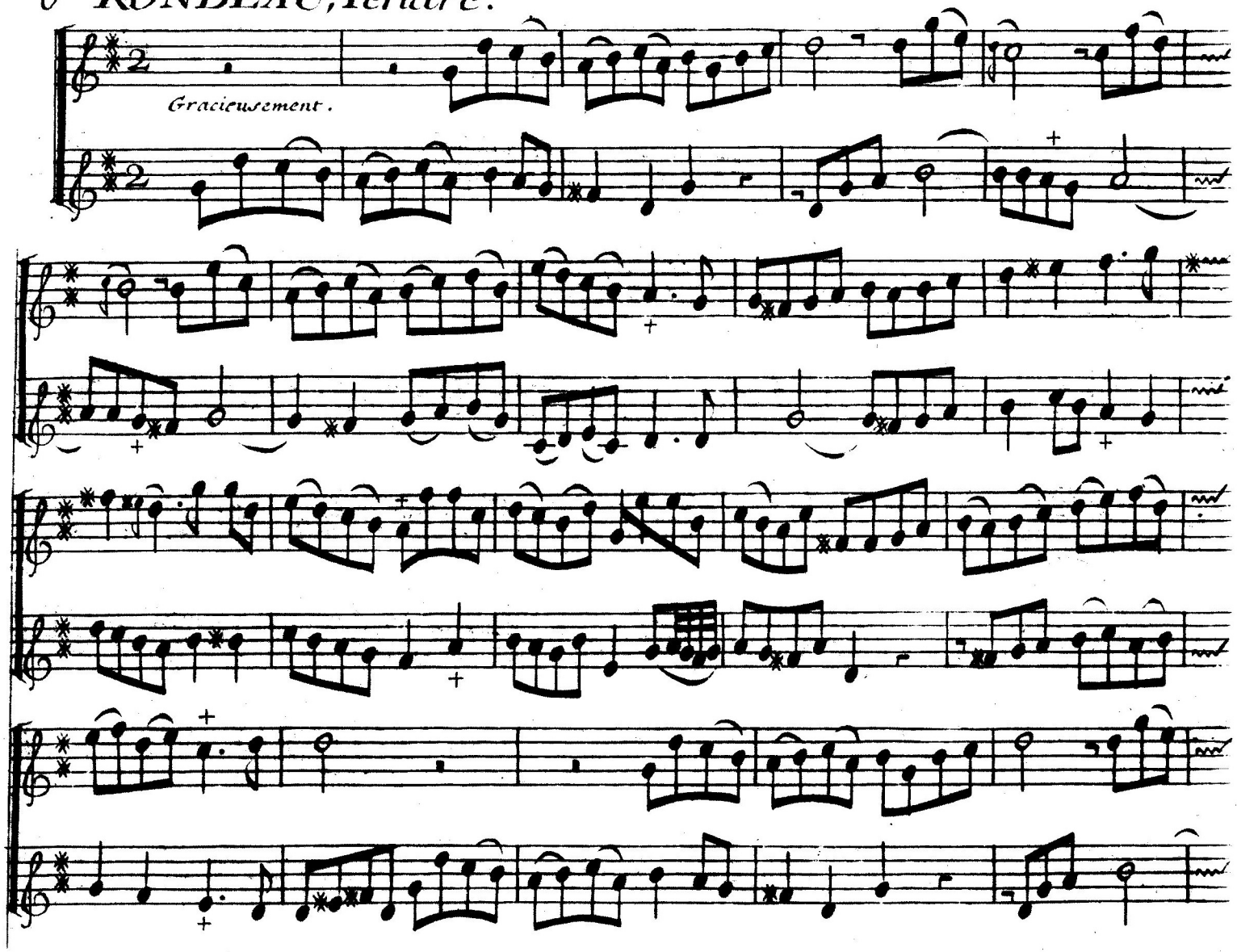

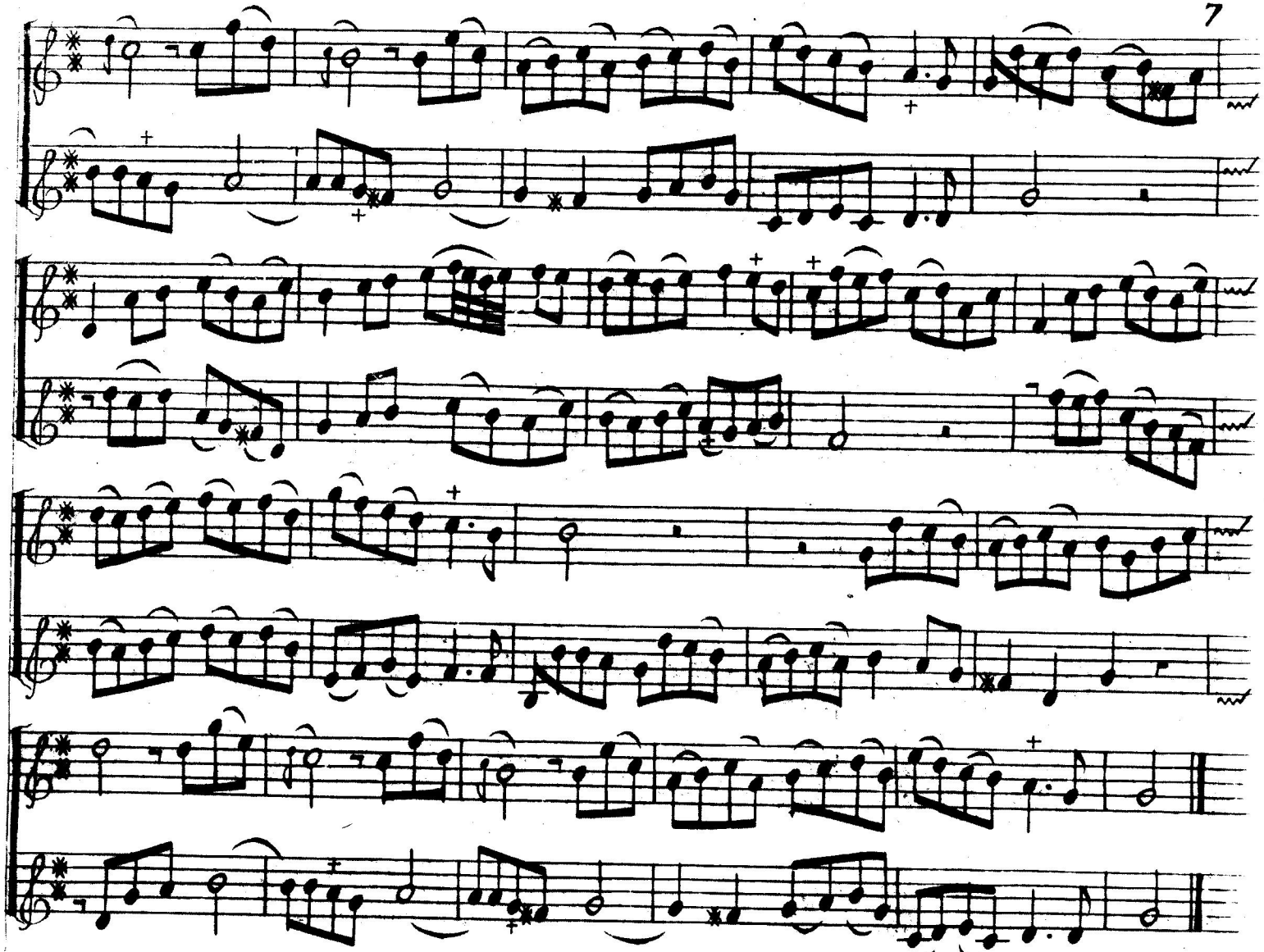

RONDEAU, Gay.

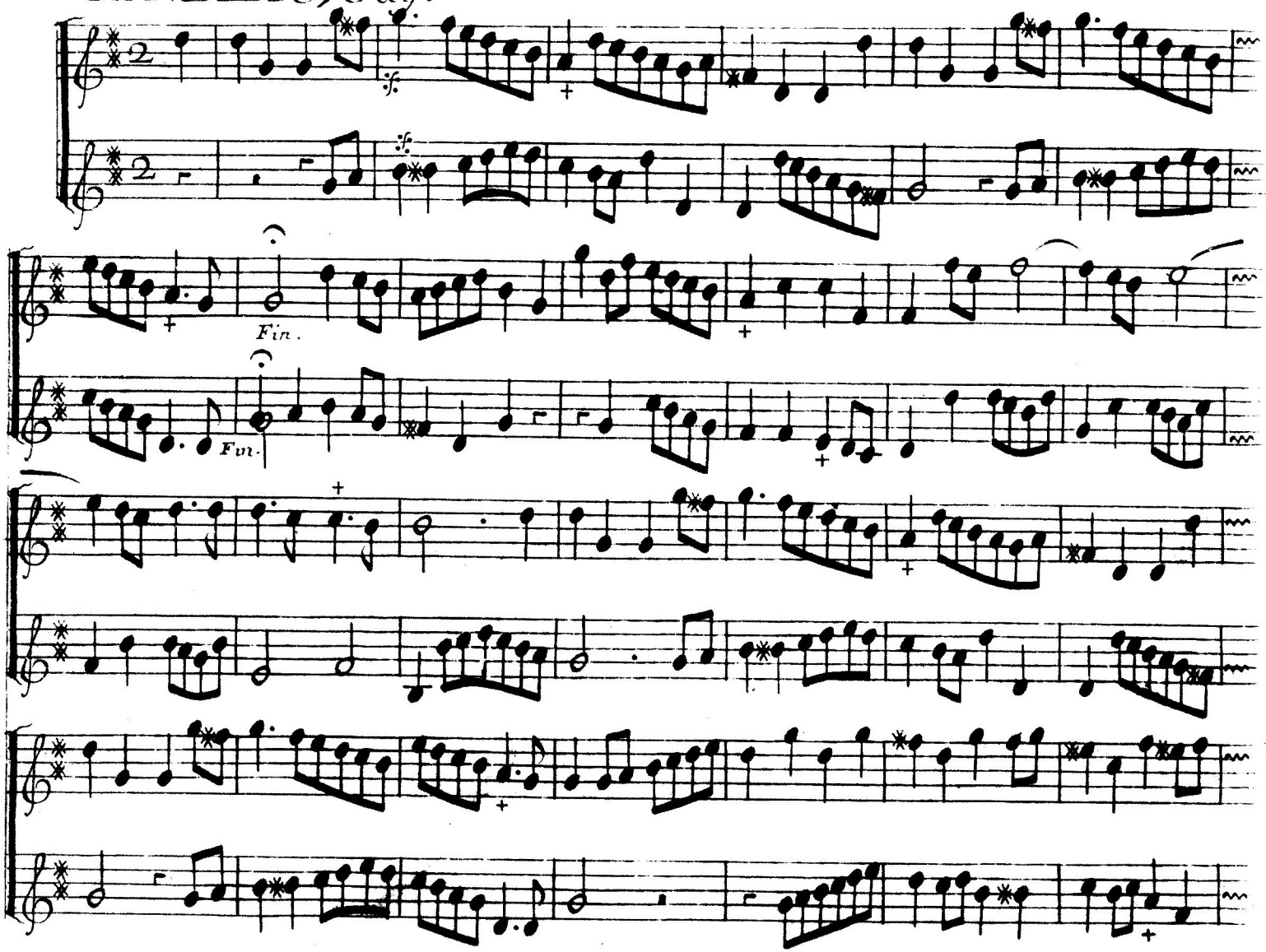

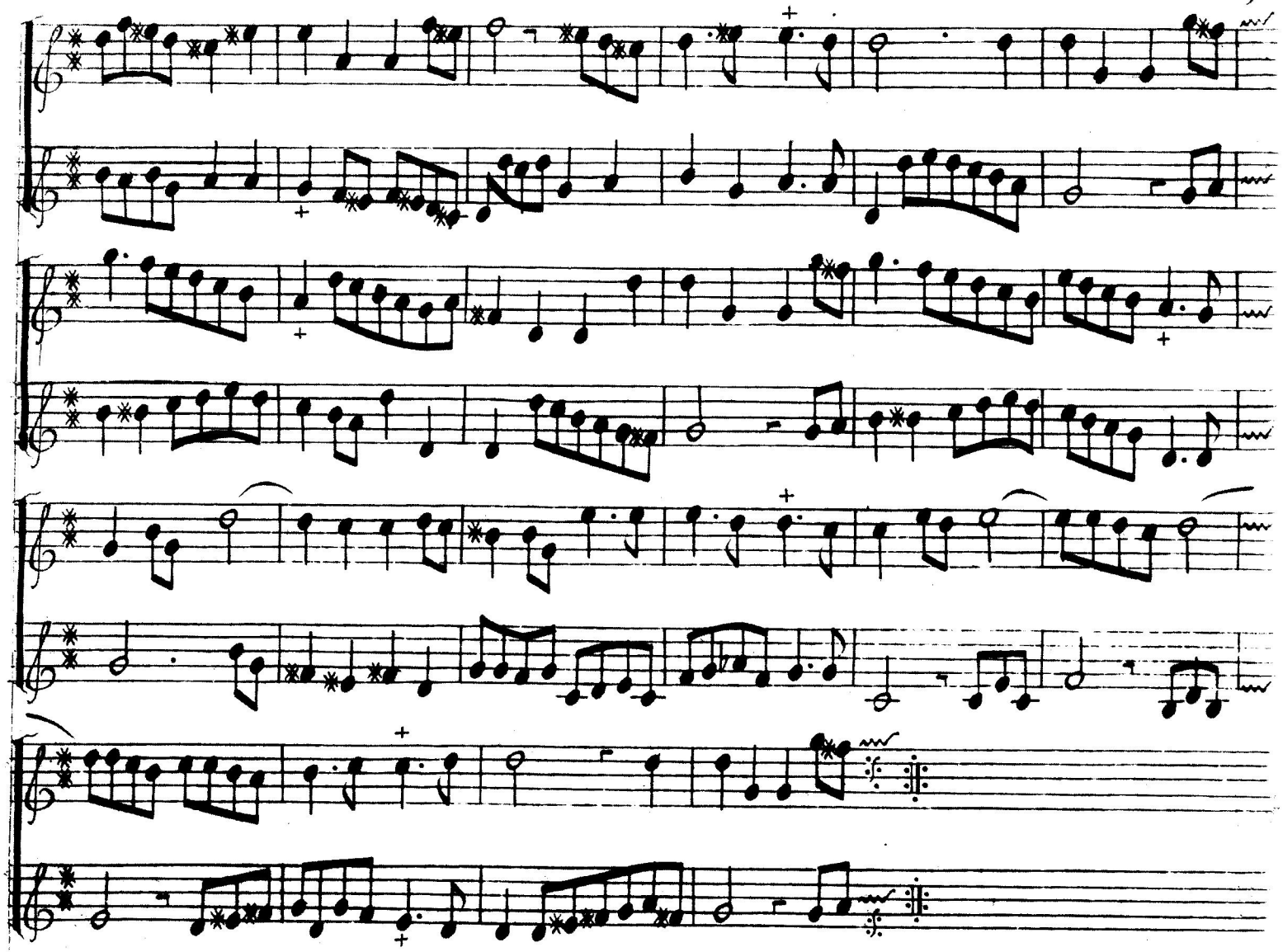

10. *GIGUE.*

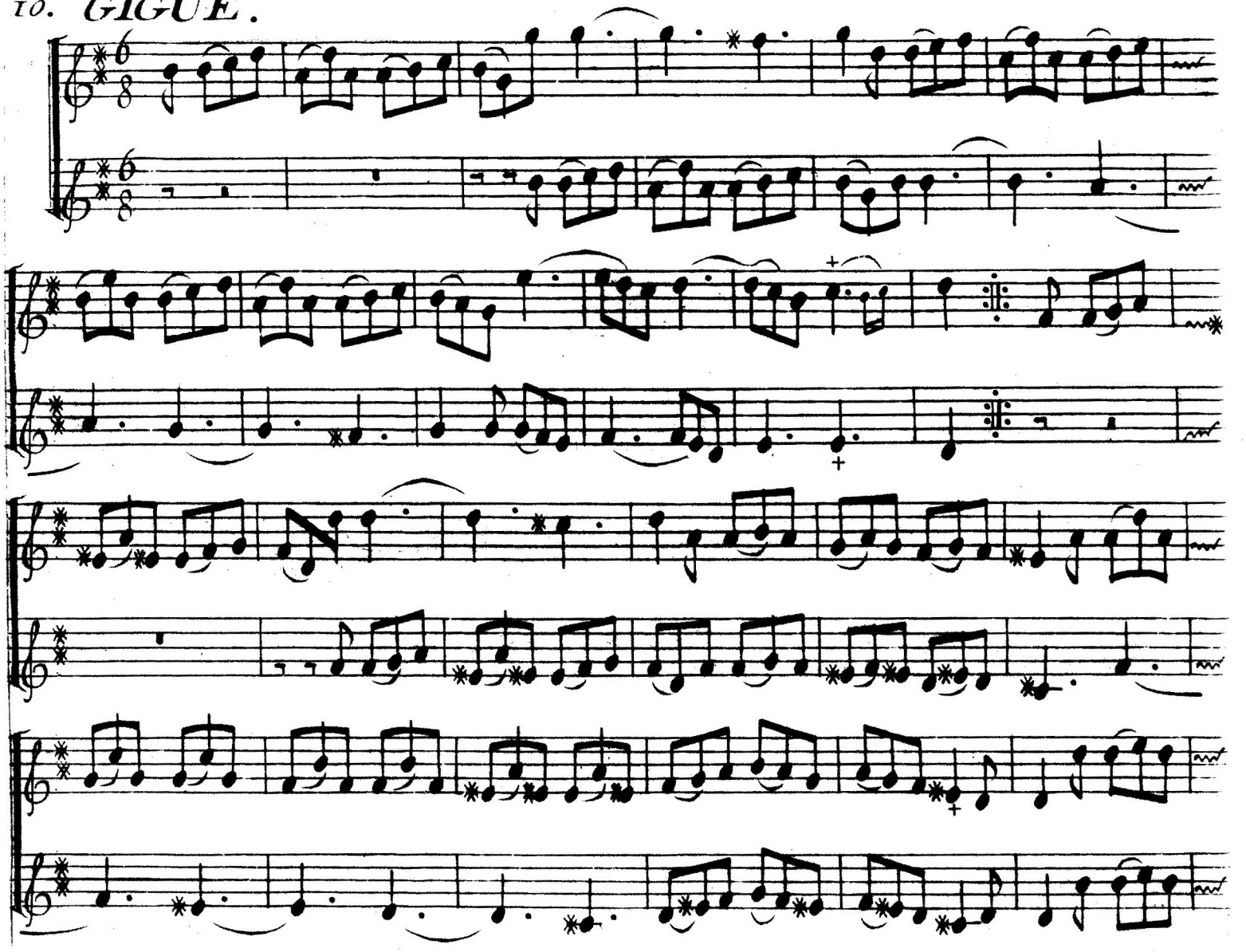

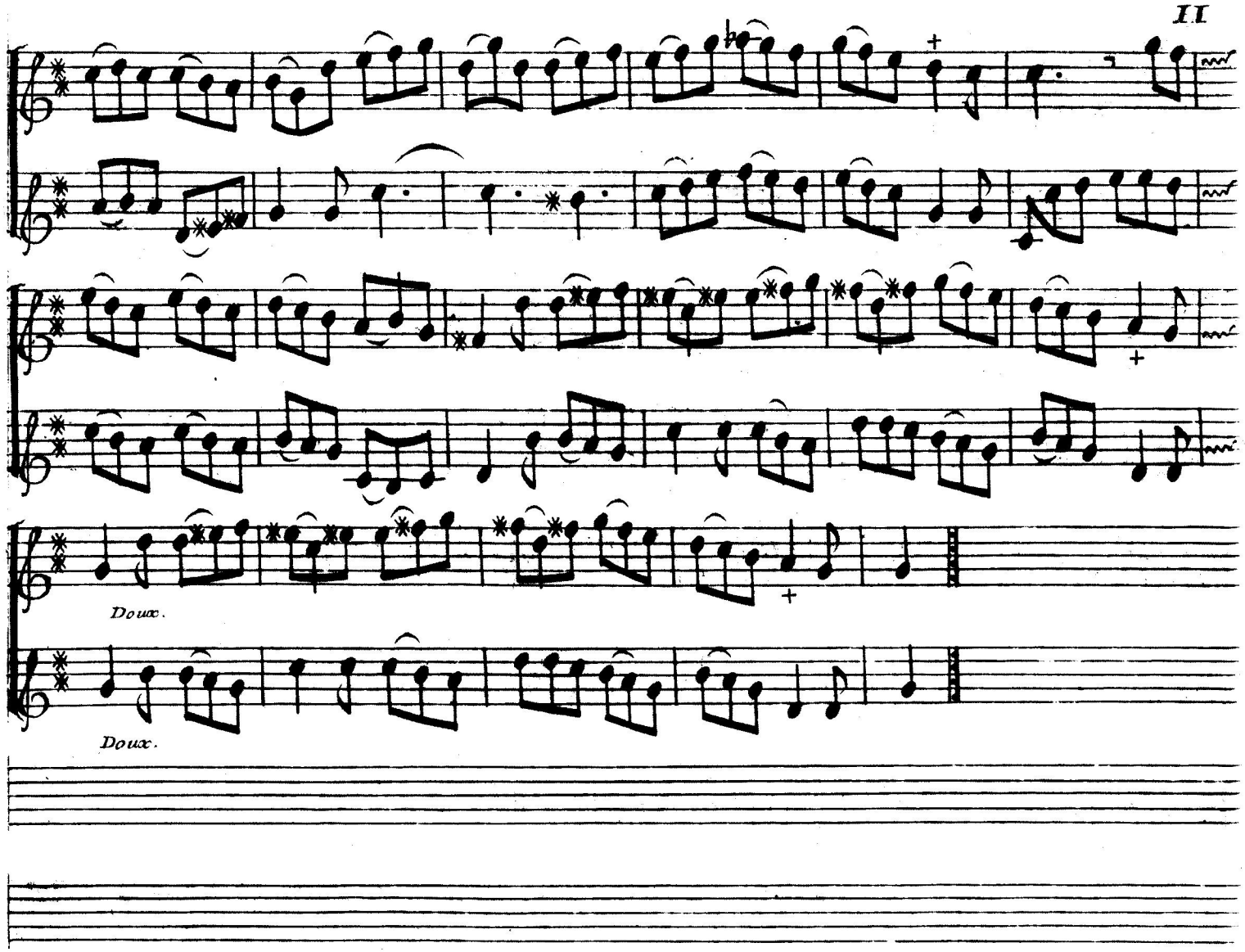
Doux.
Doux.

12 *PASSACAILLE.*

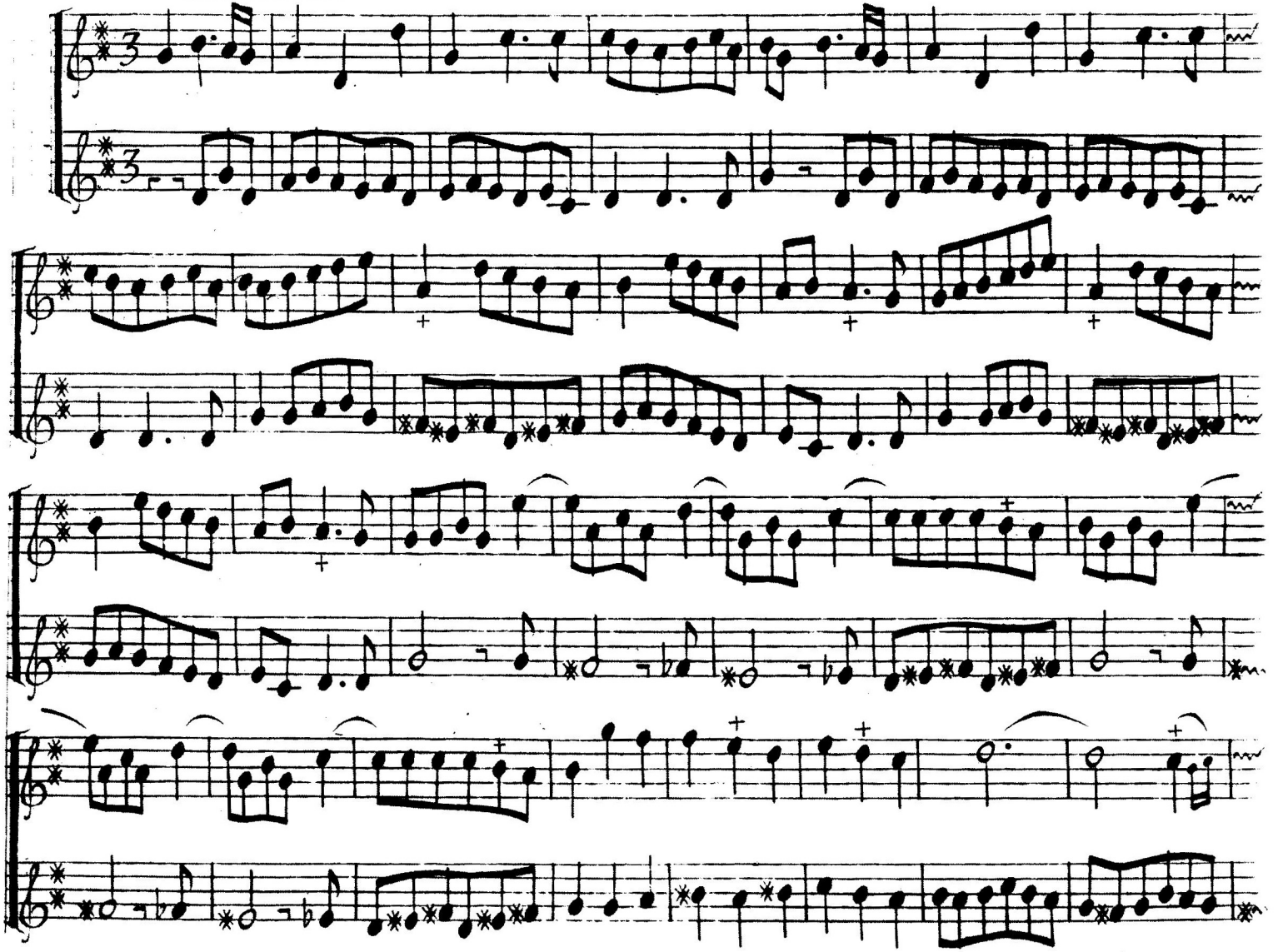

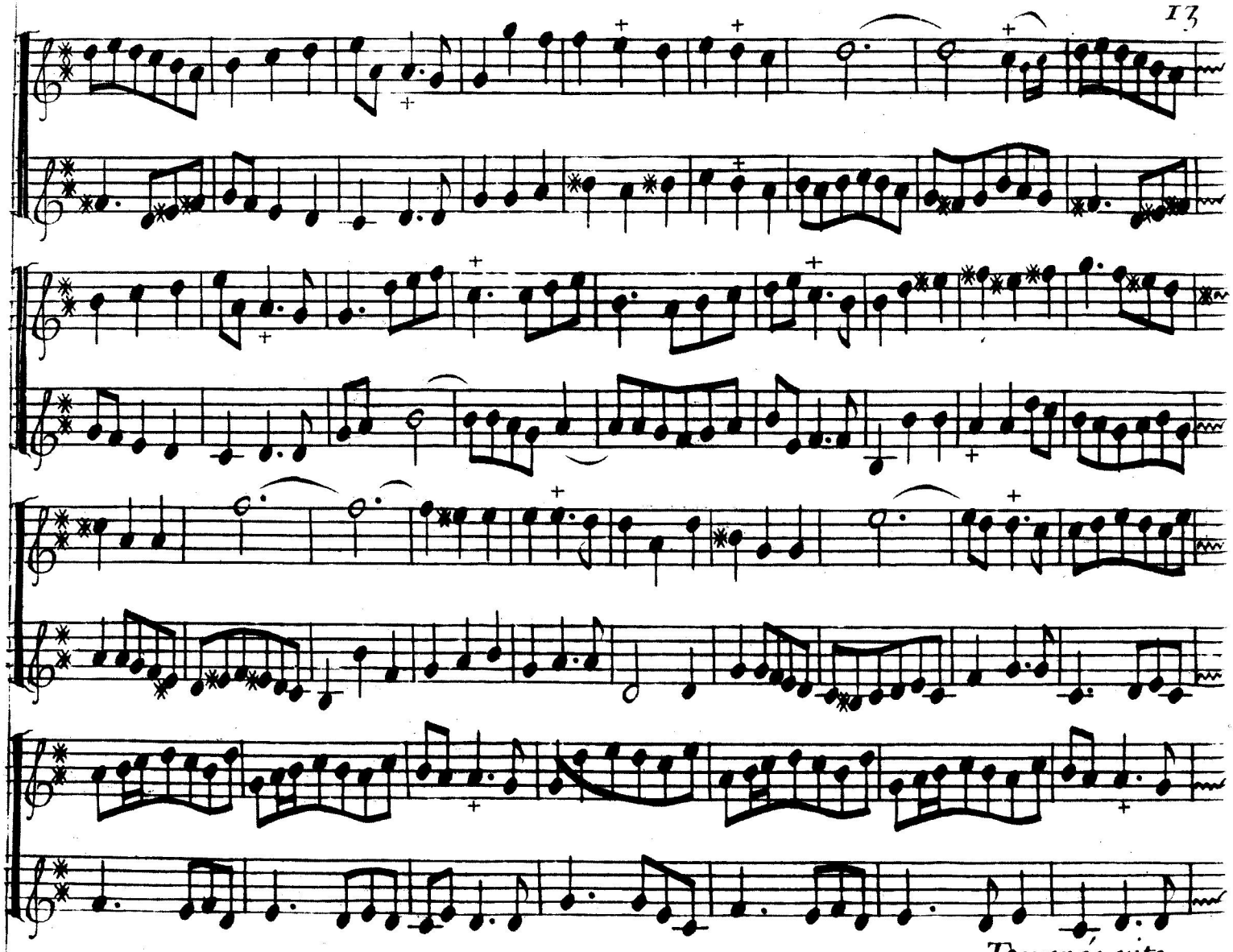

Tournés vite.

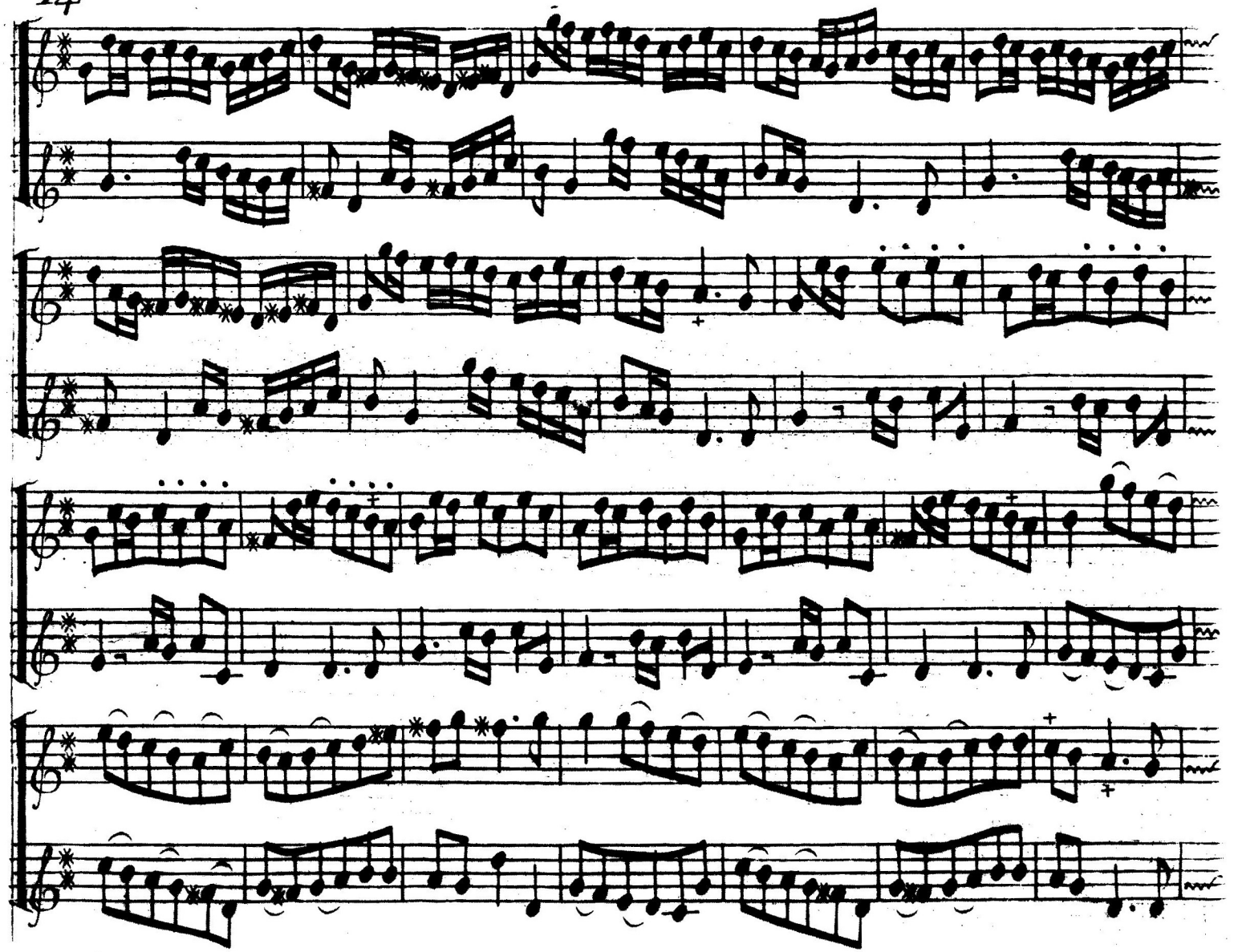

♮ Carre.

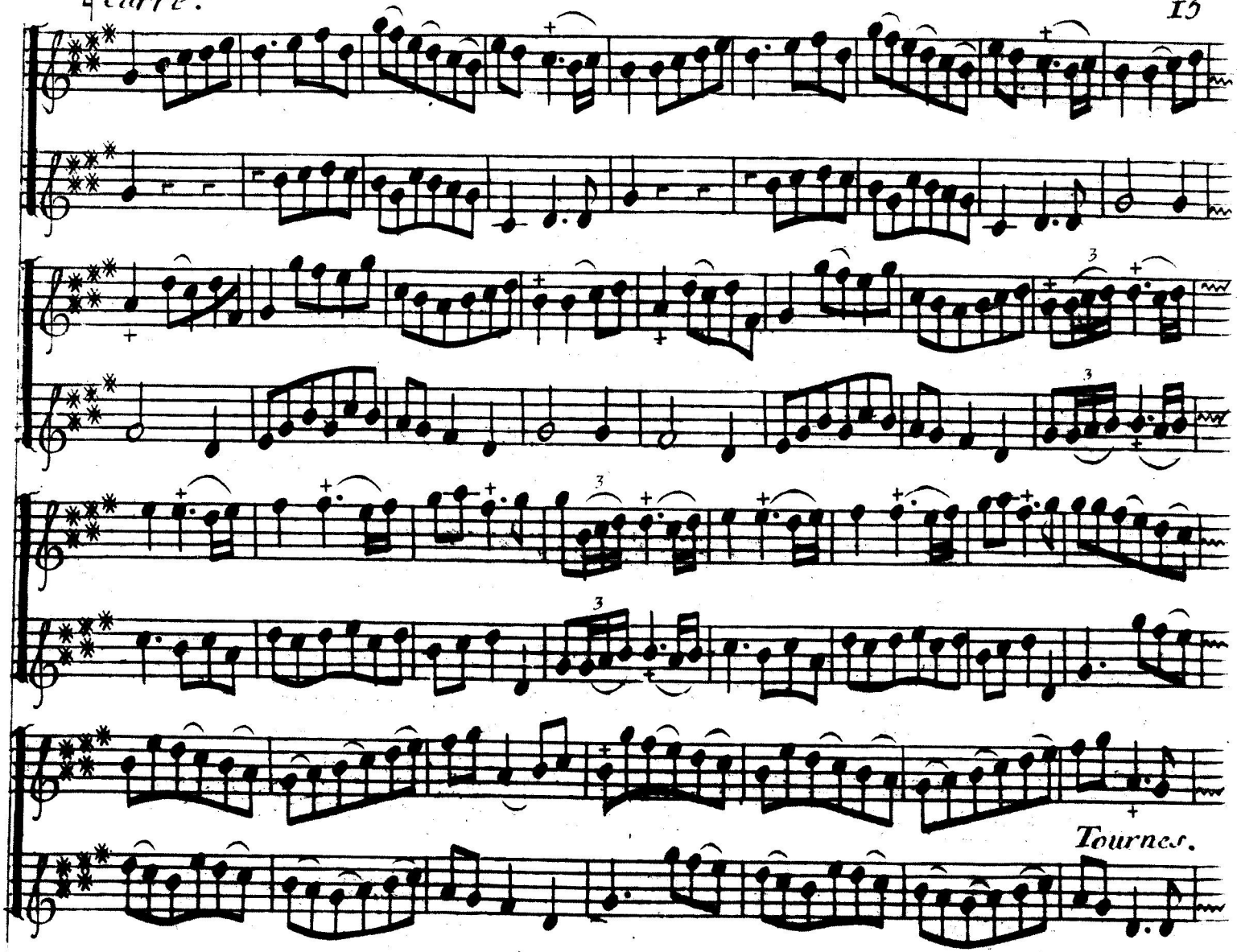

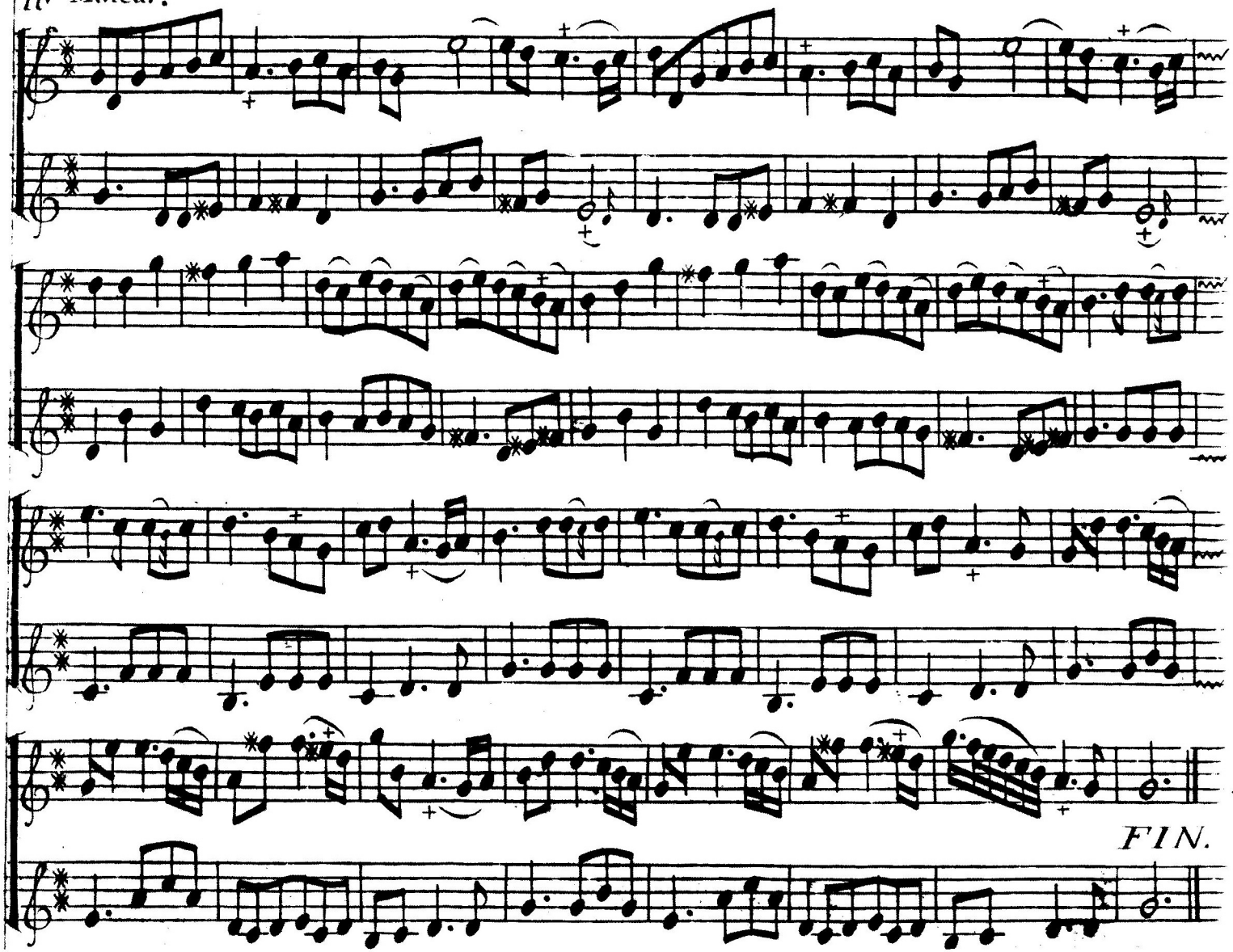
FIN.

COPIE DU PRIVILÉGE.

Loüis, par la grace de Dieu, Roy de France, et de Navarre. A nos amés et feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de notre hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Bailifs, Senechaux, leurs lieutenans civils, et autres nos Justiciers qu'il apartiendra, Salut. Notre bien amé Jaques Hotteterre, l'un des Musiciens de notre Chambre pour la Flûte traversiere, nous a fait exposer qu'il desireroit donner au public divers ouvrages de Musique, tant vocale, qu'instrumentale, et pour les Flûtes traversieres, a deux, ou plusieurs parties, de sa compositiõ s'il nous plaisoit de luy acorder nos letres de Privilége, pour la ville de Paris seulement. Nous avons permis et permetons par ces presentes audit Jaques Hotteterre le Romain de faire imprimer et graver ledit ouvrage en telle forme, marge, caractere, conjointement ou separément, et autant de fois que bon lui semblera, et de le vendre, faire vendre et debiter par tout notre Royaume pendant le tems de douze années consecutives a compter du jour de la date des presentes. Faisons deffence a toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obeïssance, et a tous imprimeurs, libraires et autres, dans ladite ville de Paris seulement, d'imprimer, faire imprimer, de graver, ou faire graver, vendre, faire vendre, ny contrefaire ledit ouvrage en tout, ny en partie, et d'y en faire venir vendre ny debiter d'autre impression que de celle qui aura eté gravée ou imprimée pour ledit exposant sous peine de confiscatiõ des exemplaires contrefaits, de mil livre d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers a nous, un tiers a l'hôtel-Dieu de Paris et l'autre tiers audit exposant; et de tous depens, dommages et interests. A la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la communauté des imprimeurs et libraires de Paris, et ce dans trois mois de la date d'icelles, que la graveure et impression dudit ouvrage sera faite dans notre Royaume et non ailleurs, en bon papier et beaux caracteres conformément aux reglemens de la librairie, et qu'avant que de les exposer en vente il en sera mis deux exemplaires dans notre biblioteque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, et un dans celle de notre trés cher et Feal Chevalier Chancelier de France Le Sieur Phelipeaux Comte de Pontchartrain Commandeur de nos Ordres. Le tout a peine de nullité des presentes, du contenu desquelles vous mandons et enjoignons de faire joüir l'exposant ou ses ayans cause pleinement et paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucuns troubles ou empeschemens. Voulons que la copie des presentes qui sera imprimée ou gravée au commencement ou à la fin dudit ouvrage soit tenuë pour duëment signifiée, et qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés et feaux Conseillers et Secretaires foy soit adjoûtée comme a l'original. Commandons au premier notre huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis et necessaires sans demander autre permission, et nonobstant clameur de haro, Chartre Normande, et lettres a ce contraires, Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 12.e decembre l'an de grace 1711. et de notre Regne le 69.e Par le Roy en son Conseil, Signé Bellavoine.

Registré sur le Registre N.° 295. de la Communauté des Libraires Imprimeurs de Paris, page 297. conformément aux reglemens, et notamm.t a l'arrest du 13.e aoust 1703. fait à Paris, ce 14.e Janvier 1712. Signé Josse Syndic.

Les exemplaires ont eté fournis.

Œuvres de l'Autheur.

- Le I.er est un traité des Principes de la Flute traversiere &c Prix - 30 l.
- Le II.d est un livre de Pieces pour la Fl. trav. et autres Instrumens - 40 l.
- Le III.e est un livre de Sonates en trio gravées - - - - - - - - - 3.tt 15 l.
- Le IV.e est une P.re Suitte de Pieces a deux Flûtes Traversieres. - - - - 1.tt 5 l.

Original : Fonds musical de la Bibl. Nationale de Paris
Cote : Vm^7 6500 - Microfilm : R 15932
Photos : Bibl. Nat., Paris — 11-79/3 x 300 ex.